

**Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

REFERENCE:  
AL DZA 6/2021

4 août 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/20, 42/22, 43/4 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations faisant état d'agressions sexuelles, de tortures et de mauvais traitements commis à l'encontre de Messieurs ██████████ ██████████ Ayoub Chahetou, Nabil Bousekkine, et Sami Dernouni, qui auraient été arrêtés suite à leur participation alléguée à des manifestations pacifiques organisées par le mouvement du Hirak.

Plusieurs communications ont déjà été envoyées sur la question des manifestations organisées par le mouvement du Hirak, la plus récente datant du 10 juin 2021 (DZA 5/2021).

Selon les informations reçues :

*Le cas de M. ██████████ ██████████*

M. ██████████ 15 ans, aurait été arrêté par la police, le 3 avril 2021, suite à sa participation alléguée à une manifestation du « Hirak » à Alger. Le soir même, à sa sortie, il aurait diffusé une vidéo sur les réseaux sociaux, dans laquelle il aurait déclaré avoir été victime de violences sexuelles dans un commissariat de police à Alger suite à son arrestation et sa détention. Selon les informations reçues, il aurait été enjoint de retirer son pantalon et ses sous-vêtements par les policiers qui auraient introduit un doigt ou un objet dans ses parties intimes.

Lors d'une conférence de presse, le 5 avril 2021, le Procureur de la République aurait annoncé l'instruction d'une enquête sur les allégations d'agression sexuelle à l'encontre de M. ██████████ ainsi que sur les personnes qui l'auraient accompagné lors de l'enregistrement de la vidéo à la sortie du commissariat de police et lors de la manifestation non-autorisée. Selon le Procureur, M. ██████████ aurait été convoqué avec sa mère, le matin même, afin d'entendre son témoignage, et aurait déclaré avoir été seulement poussé par derrière avec un objet avant d'être transféré au commissariat de police. Il aurait également affirmé que M. ██████████ aurait été examiné par un médecin légiste et libéré, selon les procédures pour l'arrestation des mineurs, et que l'examen médical aurait précisé que « la victime [n'aurait pas rapporté] la

notion d'un acte contre nature » tout en citant que la victime aurait refusé un examen médical des organes génitaux externes. Le Procureur aurait ajouté que M. [REDACTED] ferait l'objet d'une « enquête sociale » sur ses conditions de vie, notamment son état psychologique. Par ailleurs, des incertitudes quant à l'impartialité de l'enquête auraient été exprimées puisque la Direction générale de la sécurité nationale (DGSN), menant l'enquête, serait elle-même l'autorité accusée d'avoir commis l'infraction.

Une autre conférence du Procureur de la République aurait été tenue le 8 avril 2021, durant laquelle, il aurait déclaré que le juge des mineurs aurait initialement décidé de confier M. [REDACTED] à la garde de sa mère, avant que les investigations ne fassent état de son engagement avec cinq activistes, qui l'auraient accompagné lors de l'enregistrement de la vidéo, dans des actes d'homosexualité, d'usage de drogue et de consommation d'alcool. Le Procureur aurait également accusé ces cinq activistes de pédophilie, de pornographie, de rapports sexuels avec un mineur et d'exploitation d'un mineur pour des raisons politiques. Le Procureur aurait précisé que M. [REDACTED] et les activistes du «Hiraq», auraient des liens avec le mouvement « Rachad », un mouvement d'opposition politique, et qu'ils auraient reçu des financements d'entités étrangères pour nuire à l'unité nationale et inciter les citoyens. Le Procureur aurait expliqué que ces accusations seraient prises en considération par le juge des mineurs dans le cas de [REDACTED]

Les cinq activistes liés à cette affaire auraient été arrêtés et présentés devant la cour de Sidi M'hamed à Alger, le 8 avril, et placés en détention provisoire à la prison d'El Harrach à Alger, et seraient depuis en attente de jugement. Ils n'auraient pas eu le droit à la défense et auraient été accusés de direction d'une association de malfaiteurs ; de diffusion de fausses informations portant atteinte à l'ordre public ; d'atteinte à la vie privée d'un enfant et son exploitation à des fins contraires à la morale ; d'atteinte à l'unité nationale ; incitation d'un mineur à la débauche ; et de possession de stupéfiants pour consommation, selon les articles 144, 146, 177, 196, 326 et 324 du code pénal et les articles 140 et 141 de la loi sur la protection de l'enfance.

Suite aux déclarations du Procureur, M. [REDACTED] et sa mère auraient réaffirmé publiquement les allégations de violences sexuelles. La famille de M. [REDACTED] aurait également déclaré avoir essayé d'obtenir un certificat médical que le médecin aurait refusé citant le besoin d'une autorisation des autorités.

Le 26 avril 2021, le secrétaire du Procureur de la République aurait refusé d'enregistrer une plainte pour agression sexuelle à l'encontre de M. [REDACTED]. Le jour même, M. [REDACTED] aurait été de nouveau arrêté par des policiers en civils devant le tribunal de Sidi M'hamed à Alger. Le 27 avril 2021, le Procureur de la République aurait publié un communiqué de presse déclarant que « la juge des mineurs près le tribunal de Sidi M'hamed [avait] ordonné, le 25 avril 2021, le placement du mineur [REDACTED] [REDACTED] dans un centre spécialisé dans la protection des enfants, et ce après avoir constaté chez ce dernier des comportements contraires aux mesures prises auparavant en sa faveur ». La mère de M. [REDACTED] n'aurait pas été informée de la décision de la juge des mineurs et n'aurait pas été convoquée pour une audience à ce sujet.

Le 27 avril 2021, M. [REDACTED] aurait été transféré au centre de protection de l'enfance de Bordj Bou Arreridj, à environ 198 km de son lieu de résidence. Il aurait entamé une grève de la faim en protestation de la décision judiciaire à son encontre, et aurait été hospitalisé, le 29 avril 2021, suite à des problèmes de santé. La police aurait empêché sa mère de lui rendre visite à l'hôpital. Celle-ci aurait pu le visiter le 3 mai, pour la première fois, après son retour au centre de protection.

#### *Le cas de M. Ayoub Chahetou*

M. Chahetou aurait été arrêté le 26 mars 2021, suite à sa participation alléguée à une manifestation. Lors de son procès, le 4 avril 2021, il aurait déclaré avoir été violé par un policier durant la période de garde à vue dans le commissariat de police d'El Sadkiya à El Bayadh. Il aurait été déshabillé, battu, étouffé avec une planche sur son torse, avant d'être agressé sexuellement. La juge aurait rejeté les allégations de M. Chahetou, et refusé la requête de l'avocat demandant une copie des déclarations faites par son client devant le tribunal afin de soumettre une plainte pour torture. Le 18 mai 2021, M. Chahetou aurait été condamné à 6 mois de prison (4 mois de prison ferme et 2 mois avec sursis) pour destruction de biens publics.

Selon des rapports parus dans les médias, le parquet aurait annoncé une enquête préliminaire sur les allégations de violence sexuelle contre M. Chahetou. Aucune information n'aurait été toutefois transmise à M. Chahetou, ni à ses avocats quant au déroulement, ou l'issue de cette enquête.

#### *Le cas de M. Nabil Bousekkine*

M. Bousekkine est un défenseur des droits humains. Il aurait été arrêté, le 26 mars 2021, en raison de sa participation alléguée à une manifestation pacifique, et aurait été détenu au commissariat de police de Cavignac à Alger pendant 3 jours, sans accès à un avocat, ni information sur ses droits. Le 27 mars 2021, il aurait été transporté à l'hôpital Mustapha Bacha à Alger où il aurait été examiné par trois médecins, l'un d'eux lui aurait remis un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de 21 jours. A sa sortie, la police aurait refusé de lui remettre le certificat médical pour pouvoir déposer une plainte.

Le 28 mars, lors d'une audience en référé, il aurait déclaré avoir été victime de violences policières, notamment des coups et blessures, lors de sa garde à vue. Après l'audience, il aurait partagé des photos de ses blessures sur les réseaux sociaux. Aucune enquête sur ces allégations n'aurait été diligentée.

Il aurait été accusé d'incitation à « un attroupement non armé », et de « désobéissance aux forces de police », selon l'article 100, paragraphe 1, du Code pénal algérien, et les articles 183 et 184, respectivement. Le 2 juin, il aurait été condamné à 6 mois de prison, avec sursis, et à une amende de 50,000 dinars (soit environ 315 euros) par le tribunal de Sidi M'hamed à Alger.

### *Le Cas de M. Sami Dernouni*

M. Dernouni aurait été victime d'actes de torture et de mauvais traitements, lors de sa détention par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Selon une plainte déposée, le 7 avril 2021, auprès du Procureur de la République de Tipaza, M. Dernouni aurait été arrêté le 2 décembre 2020 par des agents de sécurité en civil, qui l'auraient appréhendé en utilisant un pistolet taser entre ses jambes et l'auraient frappé dans le dos. Le 3 décembre 2020, M. Dernouni aurait pu appeler sa famille pour les informer de son arrestation mais n'aurait pas pu partager des informations quant à son lieu de détention.

M. Dernouni aurait été emmené par des agents de sécurité au « centre Antar », un centre militaire à Ben Aknoun à Alger, ce qui contredirait le rapport officiel d'arrestation notant qu'il aurait été interrogé dans la ville de Blida. Lors de son interrogatoire, des agents de sécurité, en civil et en tenue militaire, l'auraient giflé et lui auraient donné des coups de poing sur plusieurs parties de son corps (reins, sous les aisselles). Un officier aurait ordonné qu'il soit déshabillé et « laissé nu comme un chien ». Il aurait été déshabillé, ligoté et les policiers l'auraient aspergé d'eau froide, puis l'auraient emmené dans une cour la nuit où il aurait été de nouveau aspergé d'eau froide. Il aurait ensuite été soumis à des décharges électriques avant d'être interrogé sur ses opinions politiques et sur sa participation alléguée au mouvement de protestation. Les agents l'auraient menacé de violence sexuelle, ainsi qu'à l'encontre de sa mère, et que cela se produirait en tant que châtiment divin. Il lui aurait été refusé tout soin médical.

Le 3 mai 2021, M. Dernouni aurait été condamné à 1 an de prison ferme et 1 an avec sursis en relation avec son activisme, pour des chefs d'inculpation comprenant « incitation au rassemblement », « atteinte à l'intégrité du territoire national » et « atteinte à la sécurité nationale ».

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'exactitude des faits dont nous avons été informés, nous sommes gravement préoccupés, si elles s'avéraient fondées, par les allégations de torture, de violence sexuelle et autres mauvais traitements à l'encontre de manifestants pacifiques visant à les dissuader d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et à tout rassemblement pacifique. Nous sommes particulièrement alarmés par les informations qui font état de violence policières, y compris sexuelles, sur la personne d'un mineur ; et par les déclarations du Procureur de la République remettant en question ces allégations et accusant M. [REDACTED] moralement, ce qui est susceptible de mettre en cause l'impartialité de l'enquête judiciaire en cours. A cet égard, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence son obligation absolue et non d'interdire la torture et les mauvais traitements, de diligenter des enquêtes immédiates et impartiales à « chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction », et de sanctionner fermement ces actes s'ils sont avérés, en vertu des articles 2, 12 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par l'Algérie le 12 septembre 1989. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit qui ne peut être dérogé en vertu du droit international, et qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances.

Nous sommes également préoccupés par ce qui semble être une pratique systématique de détention arbitraire et au secret à l'encontre des manifestants du «Hirak», sans accès aux garanties fondamentales d'un procès équitable, notamment l'accès à un avocat, le contact avec la famille, l'examen médical, ainsi que le droit d'être présumé innocent. À cet égard, nous souhaiterions faire référence à l'article 9 du PIDCP, en tenant compte du commentaire général n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits des personnes susmentionnées d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice. Il s'agit d'un recours *pendente lite*.<sup>1</sup>

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui indique **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements juridiques et factuels justifiant l'arrestation, la détention et la condamnation des individus susmentionnés, y compris M. ██████████ mineur au moment des faits, ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui leur ont été accordées dès leur arrestation, lors des interrogatoires et de leurs procès.
3. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête, judiciaire ou autre, menée en relation aux allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'agressions sexuelles à l'encontre des quatre victimes susmentionnées. Si aucune enquête n'a été ouverte, ou si, celle-ci, n'a pas été concluante, veuillez expliquer pourquoi et comment cela est compatible avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme.
4. Veuillez expliquer les fondements juridiques et factuels des restrictions imposées au droit à déposer une plainte à l'encontre des agents de police, notamment pour des allégations de torture et d'agressions sexuelles, ainsi qu'à la demande d'expertise médicale, et comment ces mesures sont compatibles avec les obligations de l'Algérie en vertu de la Convention contre la torture.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures en place pour veiller à ce que les auteurs présumés des violations rapportées, si elles sont avérées, soient traduits en justice, et pour fournir des réparations aux victimes et leurs familles.

<sup>1</sup> Article 41 du Statut de la CIJ "Protection provisoire": Partie III, Section D (Procédures incidentes), Sous-section 1.

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures en place pour garantir la non-répétition des violations alléguées à l'encontre de tout détenu, y compris les manifestants pacifiques en Algérie ; et permettre le libre exercice pacifique des libertés individuelles en Algérie, y compris les libertés d'expression et d'assemblée conformément aux obligations de l'Etat algérien en matière de droit international des droits de l'homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus susmentionnés ainsi que leurs familles, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 2, 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que l'Algérie a ratifié le 12 septembre 1989, qui protègent, respectivement, l'ensemble des droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur le territoire ou la juridiction de l'Etat partie, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, les garanties juridiques dès l'arrestation, le droit à un traitement humain respectant la dignité inhérente des personnes privées de liberté, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Quant aux allégations concernant les actes de torture et des mauvais traitements, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements, y compris la torture psychologique tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), accédé ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989. Nous attirons également l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur l'article 12 (CAT) qui dispose que « Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. » En plus, nous aimerions souligner les dispositions de l'article 15 (CAT) qui dispose que : « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ». Nous rappelons également que le paragraphe 7c de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme exhorte aux États « De veiller à ce qu'aucune déclaration établie comme ayant été faite à la suite de la torture ne soit invoquée comme preuve dans une procédure, sauf contre une personne accusée de torture comme preuve que la déclaration a été faite, et invite les États à envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations faites à la suite de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les dispositifs du paragraphe 27 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui, «[r]appelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ... ».

Nous aimerions également faire référence à l'article 9 du PIDCP, en tenant compte du commentaire général n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne. L'Etat devrait notamment veiller à ce que, dans la pratique, toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement de leurs droits et à assurer toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris un accès rapide à l'avocat de son choix et des réunions confidentielles avec l'avocat. L'Etat devrait également veiller à ce que tout manquement à cet égard constitue une violation des droits procéduraux entraînant des sanctions et des recours appropriés.

Nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21) du Comité des droits de l'homme, qui précise, entre autre, que : « Le défaut de notification préalable aux autorités d'un rassemblement à venir, lorsque cette notification est requise, ne rend pas illégale la participation à la réunion en question, et ne doit pas en soi servir de motif pour disperser la réunion ou arrêter les participants ou les organisateurs, ou pour infliger des sanctions injustifiées, par exemple accuser les participants ou les organisateurs d'infractions pénales. Si des sanctions administratives sont infligées aux organisateurs pour défaut de notification, les autorités doivent en expliquer les raisons. L'absence de notification préalable n'exonère pas les autorités de l'obligation de faciliter la tenue de la réunion et de protéger les participants dans la mesure de leurs capacités » (para. 71), et que « Procéder à des arrestations de masse sans distinction avant, pendant ou après un rassemblement constitue une mesure arbitraire et donc illégale » (para. 82)

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.